REPUBLIC DU BENIN MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE CABINET DU MINISTRE

ARRETE ANNEE 2013-N° 157/MESRS/CAB/DC/SGM/DGES/R-UAC/SA PORTANT CREATION, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'INSTITUT DE FORMATION ET DE RECHERCHE EN INFORMATIQUE (IFRI) DE L'UNIVERSITE D'ABOMEY-CALAVI

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

vu la Loi N° 90-032 du 11 décembre 1990, portant Constitution de la République du Bénin ; vu la Proclamation le 29 mars 2011, par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 13 mars 2011 ;

vu le Décret N° 2012-191 du 03 juillet 2012, fixant la structure-type des Ministères ;

vu le Décret N° 2013-006 du 5 février 2013, portant composition du Gouvernement ;

vu le Décret N° 2012-540 du 17 décembre 2012, portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique ;

vu le Décret N° 70-217/PM/MEN du 21 août 1970, portant création de l'Université et des Enseignements supérieurs au Dahomey et les Décrets N° 73-338 du 24 octobre 1973 et n° 2001-355 du 13 septembre 2001 qui font modifier ;

vu le Décret N° 2011-742 du 15 novembre 2011, modifiant le Décret N° 2005-107 du 16 mars

2005, portant création et organisation de deux Universités Nationales en République du Bénin ;

vu le Décret N° 2011-796 du 28 décembre 2011, portant nomination du Recteur et des Vice-Recteurs de l'Université d'Abomey-Calavi ;

vu l'Arrêté N° 091/MESRS/CAB/DC/SGM/R-UAC/SP-C du 15 avril 2009, portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Université d'Abomey-Calavi ;

vu l'Arrêté N° 092/MESRS/CAB/DC/SGM/R-UAC/SP-C du 15 avril 2009, portant organisation et

fonctionnement du Rectorat de l'Université d'Abomey-Calavi ;

ARRÊTE:

Article 1er : Il est créé à l'Université d'Abomey-Calavi (UAC), un centre de formation dénommé Institut

de Formation et de Recherche en Informatique, en abrégé IFRI.

Article 2 : La formation à l'IFRI est structurée en Licence, Master, Master-ingénieur et Doctorat. Les

diplômes de Licence, de Master et de Doctorat sont soumis aux normes académiques en vigueur dans

les universités nationales du Bénin.

Article 3 : L'IFRI organise aussi une passerelle d'un an ouverte aux étudiants en fin de deuxième année ou titulaires d'une Licence des filières à orientation informatique ou de formation compatible des entités des universités nationales publiques et privées du Bénin et d'ailleurs.

Le Master et le Master-ingénieur sont accessibles directement aux étudiants titulaires d'une Licence de l'IFRI ainsi qu'aux titulaires d'autres Licences, moyennant réussite à un examen d'entrée.

Article 4: L'administration de l'IFRI comprend:

- le Comité de Direction ;
- le Directeur ;
- le Directeur adjoint, Coordinateur des enseignements ;
- le Coordinateur de la recherche scientifique ;
- le Secrétaire général;
- le Gestionnaire des filières ;
- le Comptable ;
- l'informaticien.

Article 5 : Le Comité de Direction comprend :

- le Directeur de l'IFRI, qui en assure la présidence ;
- le Directeur adjoint, Coordinateur des enseignements ;
- le Coordinateur de la recherche scientifique ;
- le Secrétaire général ;
- le Gestionnaire des filières ;
- le Comptable de l'IFRI ;
- les deux Coordinateurs ;
- les responsables des laboratoires de l'IFRI ;
- le représentant des étudiants de l'IFRI.

Article 6 : Le Comité de Direction est responsable de l'ensemble des activités administratives et académiques de l'IFRI ; il confie la gestion quotidienne au Directeur. Il est assisté par le Secrétaire Général qui en assure le secrétariat.

Article 7 : Le Comité de Direction se réunit 3 fois par an en session ordinaire et peut être convoqué en session extraordinaire à la demande d'au moins de la moitié de ses membres dans le mois qui suit.

Article 8 : Le Directeur est le premier responsable de l'IFRI dont il assure la gestion quotidienne et qui représente dans toutes les instances internes et externes à l'université.

Article 9 : Le Directeur adjoint, coordinateur des enseignements, est chargé de la gestion des programmes d'enseignement (contenus et affectation), des études, de la programmation des évaluations et des délibérations, en informatique avec les autres entités de l'UAC impliquées et des activités liées à la formation, de la gestion des stages, des travaux de fin de formation en informatique avec les autres entités de l'UAC impliquées et des activités liées.

Article 10 : Le Coordinateur de la recherche scientifique est chargé de la gestion de la recherche, du suivi des subventions et des contrats de recherche, de la formalisation des programmes de recherche, du suivi des doctorants et de l'organisation des différentes manifestations scientifiques et des activités liées.

Article 11 : Le Gestionnaire des filières assiste les Coordinateurs de la recherche et des enseignements dans l'ensemble de leurs missions administratives et à assure les autres missions qui lui sont confiées par le Conseil de Direction.

Article 12 : Le Secrétaire général est la mémoire de l'IFRI. Il gère le courrier, assiste le Directeur. Il assure le secrétariat de tout organe de l'IFRI dont il est membre.

Article 13 : L'informaticien est chargé de la gestion des équipements informatiques dont l'Institut est dépositaire et des autres missions qui lui sont confiées par le Comité de Direction.

Article 14 : Les étudiants admis en Licence ou en Master à l'IFRI sont inscrits à l'UAC qui établit leurs diplômes.

Article 15 : La réinscription des droits d'inscription est régie par une clé de répartition préalablement définie entre le Rectorat de l'UAC et l'IFRI.

Article 16 : Les admissions au Doctorat à l'IFRI sont régies par l'établissement d'un diplôme.

Article 17 : Le présent arrêté est complété par les divers règlements académiques en vigueur à l'UAC, par le règlement pédagogique de l'IFRI et par le texte régissant le fonctionnement du Conseil d'administration de l'IFRI.

Article 18 : Le Recteur de l'Université d'Abomey-Calavi et le Directeur de l'Institut de Formation et de Recherche en Informatique de l'Université d'Abomey-Calavi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 19 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de la date de sa signature et sera publié partout où besoin sera.

Cotonou, le 2 Avril 2013

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Professor François Adàbavo ABIOLA

Amplifications: Original 01, PR 03, AN 02, CC 02, CS 01, HCJ 02, HAAC 02, CES 02, CS 02, SGG 04, MESRS 06, CAB/MESRS 06, SG/MESRS 04, DRH/MESRS 02, DGES 02, CAB/R-UAC 04, J0 01, Archives 01.